

## REGLEMENT INTERIEUR du LYCEE PIERRE LAROUSSE de TOUCY au 10 Octobre 2022

### I- Principes Généraux

- 1-1 Comme tout établissement public local d'enseignement, le lycée Pierre Larousse de Toucy est un lieu d'étude, d'éducation et de formation.
- 1-2 L'organisation de la vie à l'intérieur de l'établissement scolaire permet d'instaurer un climat de travail dans les meilleures conditions possibles pour les élèves et tous les membres de la communauté éducative. Un tel climat ne peut s'instaurer sans un certain nombre de règles.
- 1-3 Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Il détermine un cadre éducatif ainsi que les règles de vie au lycée.
- 1-4 Ce règlement respecte l'ensemble des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur et s'inscrit dans le cadre des lois de la République Française.
- 1-5 Le respect des principes généraux de laïcité et de neutralité politique, commerciale et religieuse s'impose à tous.
- 1-6 Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute mesure disciplinaire.
- 1-7 De même sont interdits les attitudes et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de troubler l'ordre dans l'établissement. Toute forme de harcèlement et de bizutage est formellement interdite (articles 309 et 330 du code pénal).
- 1-8 Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 5.8.
- 1-9 Toute infraction aux lois et règlements en vigueur entraîne l'application du droit commun et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

### II- Règlementation générale

**La mission d'éducation individuelle et sociale de l'établissement fera proscrire toute vulgarité de comportement, toute brutalité des gestes et toute agression verbale.**

**Les élèves doivent avoir conscience qu'ils appartiennent à une communauté dont l'harmonie et le rayonnement sont le fait de chacun d'eux.**

2-1 Les élèves doivent se présenter vêtus de manière correcte et décente. Les débordements amoureux ne sont pas tolérés au sein de l'établissement. Les élèves ne sont pas autorisés à s'allonger sur les pelouses ni ailleurs (NB : donc peuvent s'asseoir).

2-2 Les élèves doivent faire preuve de courtoisie entre eux et avec tous les membres du personnel de l'établissement. On ne saurait admettre les attitudes provocatrices, discriminatoires ou violentes, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

2-3 Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien hors des poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscribit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que les crachats, les jets de projectiles, ou l'épandage de produits, nourriture notamment, ce qui dégrade les lieux de la vie commune et est inadmissible.

2-4 Il est interdit de fumer pour toutes les personnes de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement (articles L3513-6 et L3512-8 du code de la santé publique). Il est également interdit d'utiliser une cigarette électronique pour toutes les personnes de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement.

2-5 L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées sont proscrits et passibles d'une exclusion définitive, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

L'incitation à la consommation, la détention, l'usage ou le trafic de substances illicites sont strictement interdits (loi du 31.12.70, article L 628 et 222.39 du Code Pénal)

Tout élève en état d'ébriété ou sous l'effet nuisible d'un produit stupéfiant sera conduit à l'infirmerie et remis à sa famille.

Rappel : La loi fait obligation au chef d'établissement de prévenir le DASEN et le Procureur de la République de tout acte délictueux commis dans l'établissement scolaire dont il a la charge.

2-6 L'introduction et l'usage d'objets dangereux par nature ou par destination sont formellement interdits et réprimés.

2-7 Sauf tenue de sécurité, les couvre-chefs et casquettes sont tolérés dans la cour mais par respect des règles de politesse, pas à l'intérieur des bâtiments couverts.

**Il est fait obligation d'être tête nue dans les locaux du lycée.**

2-8 L'utilisation à l'intérieur des locaux des lecteurs MP3, téléphones portables, montres connectées, etc. est proscrite.

Leur utilisation est néanmoins tolérée à l'extérieur des locaux durant les temps de pause.

2-9 Aucune boisson ni nourriture ne peuvent être consommées en classe, en étude ou dans les couloirs. Il est interdit de mâcher du chewing-gum en cours et en étude.

2-10 La pratique du crachat est un manquement aux règles élémentaires de l'hygiène, du respect des autres et de la politesse. Cette pratique est donc strictement interdite au lycée, comme elle l'est d'ailleurs par le législateur sur la voie publique et peut être sanctionnée.

2-11 La prise de photographies à l'intérieur de l'établissement est interdite sauf autorisation expresse de la Direction. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par l'article 226.1 du Code Pénal.

### **III- Scolarité**

#### **3-1 Relation avec les familles :**

Tous les changements de situation doivent être signalés par écrit et sans délai au chef d'établissement. Les parents d'un élève quittant l'établissement en cours d'année scolaire doivent en avertir le chef d'établissement une semaine à l'avance, remettre les livres empruntés, le matériel et s'acquitter de tous les frais restant à leur charge (pension, dégradations, autres, etc.).

#### **3-2 Carte des lycéens:**

En début de chaque année scolaire, chaque lycéen doit être en possession de sa carte de lycéen, cette dernière est distribuée à l'entrée en seconde et est conservée par les élèves tout au long de leur scolarité au lycée. Elle permet l'accès à la restauration scolaire, et le décompte des repas à la prestation. La carte permet également les entrées et sorties de l'établissement de l'élève par déverrouillage du portillon électrique. Elle doit être restituée à la fin de la terminale, à défaut elle sera facturée. A son entrée au lycée, l'élève doit obligatoirement avoir sa carte et la présenter à tout adulte de l'établissement qui la lui demande. En cas de perte de la carte, l'élève doit immédiatement prévenir le service d'intendance et la remplacer obligatoirement à ses frais (prix affiché à l'intendance et voté du CA).

#### **3-3 Cours d'Education Physique et Sportive**

3-3-1 Les lieux d'exercice de cet enseignement (gymnase, piscine, stade, salles) font partie intégrante du lycée sur le plan de la réglementation générale. Les élèves se rendent sur les lieux indiqués par les professeurs et doivent y être à l'heure.

3-3-2 La tenue d'EPS : elle doit être différente de la tenue que l'élève porte durant la journée. L'élève est tenu de se présenter au cours d'EPS avec sa tenue complète. Les chaussures de sport doivent impérativement être adaptées à la pratique de l'activité (running pour l'extérieur et multisports pour l'intérieur). Il est impératif d'enlever tous les bijoux.

3-3-3 Toutes les séances sont obligatoires. Les inaptitudes partielles ou totales telles que prévues à l'article R312-2 du code de l'éducation établies par les médecins sont à remettre à l'enseignant d'EPS. Les élèves dispensés sont tenus d'assister aux cours d'EPS. Les élèves pourront se diriger vers l'étude si les professeurs le jugent plus adapté.

3-3-4 Les consignes de sécurité données par le professeur d'EPS avant chaque activité sont impératives. Tout manquement à ces consignes sera considéré comme une faute grave.

3-3-5 Les vestiaires ne sont pas surveillés. Il est donc impératif que les élèves se prémunissent des vols en ne laissant pas d'affaires de valeur dans ces vestiaires.

#### **3-4 Gestion des fraudes aux épreuves du contrôle continu**

3-4-1 Référence réglementaire : Code de l'éducation : articles D334-25 et suivants et D336-22-1

3-4-2 Préambule : Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale. Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans des enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen.

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité qui impose aux élèves des lycées de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnel auquel ils sont inscrits à l'examen.

À ce titre les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leurs sont demandés par les enseignants et respecter les modalités d'évaluation du contrôle continu qui leur sont imposés. Une attention toute particulière sera portée par le professeur aux devoirs à la maison afin que ces derniers correspondent bien à un travail personnel.

La moyenne des évaluations pour chacun des enseignements concernés est exprimée par une note variant de zéro à vingt.

#### **3-4-3 Gestion de l'absentéisme :**

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention.

Lorsque la moyenne ne comporte pas le seuil minimum de note en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat, cette dernière sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre

d'évaluation de remplacement (À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires).

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées (Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence) tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement.

Les appréciations portées dans le livret scolaire mentionneront ces éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année pour les élèves concernés.

**3-4-4 Fraude ou tentative de fraude.**

Les cas avérés de fraude ou tentative de fraude peuvent conduire à l'attribution du zéro pour l'évaluation concernée et/ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire dans le cadre des articles R421-10, 421-10-1, R511-13 et D511-30 et suivants du code de l'éducation.

En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion d'évaluations de contrôle continu en classe, le professeur prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des élèves. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits.

Un rapport d'incident est établi par l'enseignant décrivant les comportements constatés le document est signé par l'enseignant et l'élève auteur des faits pour transmission au chef d'établissement qui prend en concertation éventuelle avec l'enseignant et de façon harmoniser au sein de l'établissement dans des contextes similaires l'une des décisions suivantes :

Ne pas engager des poursuites si l'intentionnalité et/ou la matérialité ne sont pas démontrées

La partie incriminée par la fraude avérée ne sera pas prise en compte pour la note finale de l'épreuve.

Et/ou engager une procédure disciplinaire

L'élève et la famille lorsque l'élève est mineur seront informés de l'incident.

#### **IV- Droit des élèves**

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité qui excluent tout prosélytisme et toute propagande.

##### **4-1 Droit d'expression :**

Ce droit a pour objet de contribuer à l'information des élèves.

Chaque début d'année scolaire ; deux délégués sont élus dans chaque classe, par tous les élèves. Dans le cadre de la classe, les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de cette collectivité et représentent leurs camarades au sein des conseils de classe. Ils sont des interlocuteurs privilégiés du Conseiller Principal d'Education (CPE) et des professeurs principaux. Dans la semaine qui suit leur élection, les délégués de classe élisent en leur sein leurs représentants au Conseil d'Administration. Au sein des différents conseils auxquels ils sont appelés à siéger, les délégués sont soumis à l'obligation de réserve au même titre que tous les autres membres. Les délégués doivent participer à une formation spécifique, organisée par l'établissement.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Chef d'Etablissement ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les élèves peuvent exprimer leurs propositions par l'intermédiaire de leurs élus au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL), présidé par le chef d'établissement.

##### **4-2 Droit de réunion :**

Après en avoir formulé la demande au proviseur, les élèves constitués en groupes, les délégués et les associations peuvent bénéficier d'un local mis ponctuellement à leur disposition afin de débattre de sujets intéressants la vie scolaire et compatible avec les principes de neutralité et de laïcité de service public de l'Education Nationale. C'est au Proviseur qu'il appartient de juger de la nature de la réunion ; le cas échéant, Il peut interdire la réunion.

##### **4-3 Droit d'association :**

Sur demande écrite des élèves, le proviseur peut autoriser la création d'une association d'élèves dont le siège est fixé dans l'établissement. Une copie du projet de statuts devra lui être soumise afin qu'il vérifie la compatibilité de l'objet de l'association avec les principes du service public de l'Education Nationale. Cette autorisation devra être ratifiée par un accord du Conseil d'administration. Les statuts devront être déposés en préfecture. Le programme annuel des activités ainsi que des comptes rendus réguliers de l'association devront être communiqués au chef d'établissement. Si le président de l'association est un élève, il doit avoir atteint l'âge de 16 ans.

##### **4-4 Droit de publication :**

Au sens de l'article R511-8 du code de l'éducation, les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement

diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

#### **4-5 Droit de protection :**

Toute personne a droit au respect de son intégrité morale et physique. Une sanction prévue par le Règlement Intérieur (art.5.8) administrative, indépendante d'éventuelles poursuites judiciaires, peut être prise à l'encontre des auteurs de voies de faits (violences physique, verbale ou psychologique).

Concernant les blogs et autres publications : la loi du 29 juillet 1881 et l'article 9 du Code Civil s'appliquent, c'est-à-dire qu'il est formellement interdit :

- de diffuser des informations à caractère diffamatoire, injurieux ou outrageant,
- de provoquer à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes,
- de reproduire et de diffuser l'image d'une personne sans son autorisation.

#### **4-6 Droit à l'assistance sociale et à l'orientation :**

Les élèves peuvent rencontrer (après rendez-vous pris à la Vie Scolaire pour la PsyEN, et à l'infirmier pour l'AS), la psychologue de l'Education Nationale (PsyEN) ou l'AS.

- l'assistant social scolaire est à la disposition des élèves pour leur apporter écoute, soutien et conseils. Il assure une mission de protection de l'enfance.
- La PsyEN est là pour aider l'élève et sa famille à construire son parcours d'orientation.

### **V- Obligations des élèves**

Elles s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe. Elles impliquent **le respect des règles** de fonctionnement de la vie collective, **le travail** et **l'assiduité**.

#### **5-1 Horaires des cours**

L'établissement est ouvert du lundi matin au vendredi soir, et certains samedis matin. L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant le début des cours. Les transports scolaires sont organisés afin de permettre aux élèves d'arriver pour 8h00 le matin. Le départ des cars est prévu 10 minutes après la fin des cours.

#### **5-2 Les mouvements**

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de stationner sur la chaussée.

Les élèves motorisés (moto, scooter) ou à vélo doivent entrer et sortir de l'établissement pied à terre et pousser leur véhicule jusqu'au garage à cycles.

L'accès au lycée ne peut s'effectuer que pendant les horaires officiels d'ouverture et par les accès prévus. Il est strictement interdit d'escalader une grille ou un portail pour entrer ou pour sortir. Les demi-pensionnaires, ainsi que les externes ne pourront être présents pendant les heures d'internat, sauf autorisation expresse du chef d'établissement.

Chaque élève doit être en mesure de décliner son identité et de prouver son inscription dans l'établissement à tout moment et à tout membre de la communauté scolaire, grâce à sa carte turbo dont il doit toujours être porteur.

Les couloirs de circulation ne sont ni des espaces de repos ni des espaces de regroupement : ils doivent être constamment dégagés et silencieux.

Les élèves qui n'ont pas cours sont invités à ne pas perdre leur temps et à tirer profit de ces heures libres en effectuant leur travail personnel dans les salles de travail mises à leur disposition : salle d'étude ou CDI.

Pendant la journée, et en dehors des heures de cours, les élèves sont autorisés à quitter le lycée –pour ceux qui en ont l'autorisation-. Les responsables légaux des élèves mineurs pourront demander au CPE à ce que cette autorisation soit suspendue.

#### **5-3 Absences**

Le Bureau de la Vie Scolaire est ouvert de 7h45 à 17h15 (tél : 03.86.44.14.34 ; [vie-scolaire1.0891168L@ac-dijon.fr](mailto:vie-scolaire1.0891168L@ac-dijon.fr)).  
*Dans la mesure du possible, les parents préviennent au plus tôt de l'absence de leur enfant, même si elle n'est que d'une heure.*

*Absence prévue ou prévisible* (Rendez-vous que, **EXCEPTIONNELLEMENT**, on n'a pas pu prendre en dehors des heures de cours : spécialiste, permis de conduire, circonstances familiales, etc.)

- dans tous les cas, prévenir d'avance le CPE ou la vie scolaire par écrit, et prévenir le ou les professeurs concernés par l'absence au cas où un contrôle serait prévu à cette heure-là ou ce jour-là.
- Se mettre en contact dès que possible avec les délégués ou un camarade de classe pour se tenir au courant du travail à faire, à rendre, à préparer, en vue d'un contrôle au retour.
- Consulter le cahier de textes de la classe pour se mettre à jour des travaux, grâce à l'Espace Numérique de Travail

- (ENT), mis à la disposition des parents.
- Un code pour l'élève et pour les représentants légaux sera remis en début d'année à chaque famille afin de suivre l'évolution des notes et du travail de l'élève.
  - L'élève doit récupérer les cours et se soumettre aux contrôles prévus. Un travail, un devoir qui devaient être rendus pendant l'absence sont toujours dus et exigibles par le professeur au retour de l'élève.

#### *Retour en classe après une absence*

- Au retour, l'élève présente un justificatif à la Vie Scolaire signé du responsable légal avant d'entrer en classe. A l'entrée en cours, l'élève présente son billet de rentrée en cours, visé par la Vie Scolaire.
- Dans le cas où l'élève ne remplit pas ces conditions, l'enseignant doit le renvoyer à la Vie Scolaire.

**L'absentéisme volontaire**, assimilable à un acte d'indiscipline, est susceptible d'entraîner un signalement à la DSDEN qui pourra engager des poursuites judiciaires. Des punitions ou des sanctions disciplinaires hiérarchisées, pouvant aller jusqu'à la comparution devant le Conseil de Discipline, peuvent être prises par l'établissement. (Pour information, l'absentéisme d'un élève doit faire l'objet d'un signalement aux autorités académiques au delà de 4 demi-journées d'absences non justifiées par mois).

Au préalable, seront mises en place des mesures préventives instaurant un dialogue avec l'élève et sa famille et visant à analyser la situation.

En tout état de cause, l'établissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé, au besoin avec les familles, d'un motif d'absence ou de retard.

*Toutes les modifications d'emploi du temps sont indiquées dans l'ENT/Pronote.*

#### **5-4 Retards**

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

Dès l'arrivée au lycée, l'élève devra se présenter au Bureau de la Vie Scolaire et fournir un justificatif.

Les retards répétés peuvent faire l'objet de punitions. L'élève en retard pourra se voir astreint au régime de la permanence et ne reprendre sa classe que le cours suivant.

L'ensemble des retards est géré par la Vie Scolaire. Il est de la responsabilité de l'enseignant de demander une punition à la Vie Scolaire si un élève est régulièrement en retard dans son cours.

**Les absences constatées et les résultats obtenus figureront sur les bulletins trimestriels et, le cas échéant, sur les livrets scolaires et les dossiers de poursuite d'études.**

#### **5-5 Assiduité**

Tous les cours et les études surveillées inscrits à l'emploi du temps d'une classe ou modifiés ponctuellement sont **obligatoires**. Les élèves doivent donc régulièrement les suivre, faire le travail demandé et posséder le matériel nécessaire. Ils doivent être à jour de leur cours dans chaque discipline. Le professeur est habilité à exiger d'eux le rattrapage des devoirs et contrôles non effectués.

L'inscription à un enseignement facultatif rend l'assiduité aux cours **obligatoire pour toute l'année scolaire**.

Les élèves doivent également participer obligatoirement aux séances d'information portant sur les poursuites d'études et les carrières professionnelles, et aux examens de santé auxquels ils sont convoqués.

#### **5-6 Contrôle de la scolarité**

Tous les élèves sont astreints à tenir régulièrement un cahier de textes dans lequel sont indiqués les travaux à faire et les leçons à apprendre. Les familles sont informées des résultats de leur enfant par l'envoi du bulletin trimestriel ou semestriel (BTS), ou par l'ENT/Pronote.

#### **5-7 Dégradations et vols**

Il est de l'intérêt de l'élève de **respecter le matériel** et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les tables de travail.

Indépendamment des sanctions disciplinaires encourues, les parents pourraient avoir à régler le montant des dégradations qu'aurait occasionnées leur enfant, volontairement ou non, si le lien de causalité entre le dommage causé et l'élève est établi.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. En conséquence, toute ouverture d'issue de secours ou tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses et l'établissement se doit de porter plainte auprès des autorités compétentes.

L'établissement ne saurait être tenu responsable des vols commis dans les locaux. Donc les élèves doivent veiller sur leurs affaires.

Les dégradations volontaires, pertes ou vols, commis au préjudice du matériel, des installations, des personnels, ou des élèves sont intolérables. L'élève qui se rend responsable d'une telle action s'expose :

- aux sanctions prévues à l'article 5-8

- A la mise en demeure de rembourser le montant de cette détérioration,
- A un dépôt de plainte.

Concernant les dégradations involontaires, le ou les auteur(s) de la faute seront tenus pour pécuniairement responsable(s).

### **5-8 Punitions scolaires et sanctions disciplinaires**

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les **punitions scolaires** concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants et, sur proposition des autres membres de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation. La liste, non limitative, des punitions scolaires est la suivante : l'excuse orale ou écrite, le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue, la retenue, la suspension ou la suppression de l'autorisation de sortie de l'établissement (et non pas scolaire), l'exclusion ponctuelle d'un cours, la suppression de la soirée récréative hebdomadaire pour les internes.

Les faits et la punition infligée seront portés à la connaissance de la famille soit par écrit soit suite à la convocation des responsables légaux au bureau du chef d'établissement.

Tout travail supplémentaire donné comme punition doit être réalisable et doit faire l'objet d'une correction et, le cas échéant, d'une évaluation. Cette évaluation peut être intégrée dans la moyenne trimestrielle de l'élève.

La retenue ne peut être inférieure à une heure ni supérieure à quatre dans une même journée. Elle doit faire l'objet d'une communication écrite au chef d'établissement. C'est le CPE qui fixe la date de la retenue. La retenue peut s'effectuer selon deux modes : soit le professeur, accueille en surnombre l'élève dans son cours, soit ce sont les services de la Vie Scolaire qui le prennent en charge le mercredi après-midi. Une absence injustifiée à une retenue est passible d'une sanction.

L'exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, **doit demeurer exceptionnelle**. L'élève exclu doit être conduit auprès du CPE ou du Proviseur Adjoint par un délégué ou un élève désigné. Toute exclusion ponctuelle doit faire l'objet d'un rapport détaillé, rédigé par le professeur concerné et remis, dans les plus brefs délais, aux personnels de direction.

Les **sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement (ou son représentant) et/ou par le conseil de discipline. La liste des sanctions disciplinaires est la suivante : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe –qui ne peut excéder huit jours-, l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes -qui ne peut excéder huit jours-, l'exclusion définitive ou de l'un de ses services annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif au bout d'un an. Les lois d'amnistie s'appliquent aux sanctions disciplinaires.

Des mesures de réparation ou d'accompagnement peuvent être prononcées de manière autonome ou en complément d'une sanction.

**La commission éducative** est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle est composée du conseiller principal d'éducation, d'un représentant élu des parents d'élève, d'un représentant élu des personnels enseignants et d'éducation, du professeur principal et de professeurs de la classe. Elle peut associer toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Cette commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

**Les mesures de prévention** visent à éviter la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles. Ce peut être, par exemple, la confiscation d'un objet dangereux ou l'obtention d'un engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

Afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, une nouvelle sanction, appelée « **mesure de responsabilisation** », est créée. Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou une administration de l'état (décret 2011-728).

Selon les dispositions de l'article R421-5 du code de l'éducation les modalités de mise en œuvre des mesures de

prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence sont :

- Entretien(s) individuels(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux
- Fiche de suivi
- Engagement moral
- Saisine de la commission éducative
- Action de citoyenneté sous l'égide du CESC
- Action dans le cadre des heures de vie de classe.

**La multiplication des incidents pour non participation aux activités scolaires, après que les concertations nécessaires entre, sa famille ou ses représentants légaux et l'établissement se sont révélées sans résultats, est considérée comme un refus de scolarisation pouvant amener l'élève à comparaître devant le Conseil de Discipline.**

**L'individualisation de ces punitions et sanctions entraîne une appréciation au cas par cas. Ces dernières ne s'appliquent donc pas simplement en fonction de l'acte commis, mais prennent en considération la personnalité de l'élève et le contexte de chaque affaire.**

## **VI-Régimes d'entrée et de sortie des élèves**

Deux régimes sont proposés pour les élèves. Le **régime général** autorise l'élève à entrer au lycée pour le premier cours de la matinée ou de l'après-midi, et à sortir du lycée lorsqu'il n'a pas cours. Le **régime restreint** fait obligation à l'élève de rester au lycée de 8h10 à 17h00.

L'élève astreint au régime restreint, doit venir en étude, à chaque heure libre, exceptionnelle ou inscrite à l'emploi du temps. Il n'est pas autorisé à sortir du lycée aux récréations, sauf autorisation expresse des parents visée par le CPE.

La carte d'accès à l'établissement sera alors paramétrée en fonction du régime choisi par les responsables légaux. Les modalités de sortie des élèves internes sur la période de l'internat (qui débute à 17h00), et du mercredi après-midi, sont fixées par le règlement de l'internat.

## **VII- Déplacement des élèves**

Toutes les sorties d'élèves hors de l'établissement pendant le temps scolaire pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement seront approuvées et autorisées par le chef d'établissement.

Les modalités sont les suivantes :

Le professeur responsable de l'activité remplit un ordre de mission en désignant le ou les élèves, la destination, la date et le cadre horaire de la mission, le motif. L'ordre de mission doit en outre comporter le moyen de déplacement, l'itinéraire, le numéro de téléphone des responsables légaux, de l'hôpital le plus proche et du lycée.

## **VIII- Santé**

Passage à l'infirmerie

Sauf en cas de problèmes de santé important et ne pouvant attendre, les passages à l'infirmerie se font pendant les récréations ou en dehors des cours.

Tous les traitements médicaux doivent se faire à l'infirmerie sous la responsabilité de l'infirmière. Les élèves qui ont des médicaments à prendre doivent donc les déposer à l'infirmerie et ne les prendre qu'en sa présence.

Chaque famille doit, lors de l'inscription :

- autoriser le chef d'établissement à faire procéder, en cas d'urgence, à l'hospitalisation de son enfant.
- Justifier des vaccinations obligatoires (photocopie du carnet de santé)
- Remplir avec soin la fiche d'infirmerie (signalement de handicap, d'allergies, etc.)

Si nécessaire, les responsables récupèrent l'élève. En cas d'urgence, l'élève est orienté par le médecin régulateur du SAMU et transporté par les secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est avertie par nos soins dans les meilleurs délais. L'hôpital informera la famille des soins ou interventions nécessaires. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. **En aucun cas, l'élève ne peut organiser seul son départ de l'établissement pour cause médicale.**

Il est conseillé à toutes les familles de souscrire, pour leur enfant, une assurance individuelle couvrant l'ensemble des risques scolaires et extrascolaires. Un élève ne saurait être autorisé à participer à une sortie éducative facultative si cette assurance n'est pas souscrite.

**Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.**

## **IX- Sécurité des élèves**

### **9-1 Prévention des incendies**

Les consignes à appliquer en cas d'incendie sont lues, commentées et affichées dans chaque classe et dans chaque dortoir à l'internat.

Des exercices d'évacuation des locaux (internat, demi-pension, externat) auront lieu régulièrement au cours de l'année scolaire conformément à la réglementation. Les consignes de sécurité doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. Ainsi, pour éviter la mise en danger de chacun, dès que l'alarme se déclenche, toute personne présente dans les bâtiments concernés doit se rendre sur les lieux de rassemblement.

### **9-2 Prévention des accidents**

Des mesures de sécurité adaptées à la nature de l'activité scolaire sont prises. Les élèves doivent suivre les consignes de sécurité données par leurs professeurs ou leurs assistants d'éducation avec la plus grande attention.

Pour tous les travaux pratiques, le port de la tenue spécifique à la section est obligatoire, notamment le port d'une blouse en coton fermée, pour les salles de sciences. Les élèves ne sont autorisés à pénétrer dans les salles de TP qu'accompagnés d'un adulte responsable. En aucun cas, ils ne peuvent y rester seuls, sans professeur, notamment durant les récréations.

### **9-3 Assurances**

L'assurance scolaire et extrascolaire des élèves n'est pas légalement obligatoire ; elle est cependant pratiquement indispensable. Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents, lors des sorties libres entre les cours (pour lesquelles la responsabilité de l'administration est entièrement dérogée), des trajets entre le domicile et l'école, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps.

## **X- Administration**

### **10-1 Règlement du service de restauration et d'hébergement:**

La restauration est un service facultatif, organisé sous forme de self. Elle fonctionne du lundi au vendredi, et, repose sur le principe du forfait pour les internes et de la prestation pour les élèves non internes.

Afin que l'établissement dispose d'un effectif prévisionnel, il est essentiel que les familles s'engagent sur la fréquentation de leur enfant par semaine.

En cas d'absence n'ouvrant pas le droit à remise d'ordre, les repas non consommés n'étaient jusqu'à présent pas déduits de la facture trimestrielle. Si les responsables souhaitent ponctuellement que leur enfant ne mange pas au restaurant scolaire, il faudra impérativement pour ne pas être facturés:

- Envoyer un mail avant 16 heures la veille du repas que vous souhaitez annuler via la boîte mail [gest.08911681@ac-dijon.fr](mailto:gest.08911681@ac-dijon.fr). Attention Pour le lundi, le mail devra donc être transmis au plus tard le vendredi à 16h, idem pour les jours fériés et vacances.
- Prévenir par écrit la vie scolaire de l'établissement avant 16 heures la veille du repas que vous souhaitez annuler.

Si votre enfant ne mange pas régulièrement au restaurant scolaire (externe), vous pouvez l'inscrire pour le repas du lendemain suivant les modalités ci dessus.

Le compte repas de votre enfant peut être approvisionné par espèces, chèque, carte bancaire, par virement (RIB en fin de courrier) en nous précisant à chaque fois le nom, prénom et classe de votre enfant, et par télépaiement via vos identifiants Turbo self. Les repas sont payables d'avance, le compte cantine ne doit pas être en négatif.

### **Accès**

- Les élèves qui se sont acquittés au préalable des frais de restauration disposent à titre gratuit, d'une carte personnelle qui leur donne accès au Restaurant scolaire, ils doivent impérativement l'avoir sur eux pour pouvoir déjeuner. Des oublis répétés seront sanctionnés.
- Toute carte perdue ou détériorée devra être aussitôt remplacée, le coût de ce remplacement est voté et révisable en Conseil d'Administration.
- Tout élève externe a la possibilité de déjeuner exceptionnellement au self sur demande écrite des responsables légaux et, en ayant réglé au préalable son repas.

### **Les frais de restauration**

- Les frais scolaires (repas et internat) sont calculés par trimestre, sur la base d'un tarif forfaitaire voté par le conseil d'administration et défini par le conseil départemental de l'Yonne. Les tarifs sont affichés à l'intendance et disponibles par simple demande.



- Les frais d'internat sont exigibles **dans leur intégralité** au début de chaque trimestre et ce dès réception de l'avis aux familles. Toutefois, si des familles rencontrent des problèmes financiers, elles ont la possibilité de déposer une demande de Fonds Social Cantine (dont l'imprimé est à retirer auprès des services d'Intendance de l'Etablissement), ou de demander la possibilité d'échelonner le paiement par courrier à l'attention de l'Agent Comptable de l'établissement. Les familles peuvent aussi prendre l'attache de l'Assistant social de l'établissement. Pour les autres élèves, le repas est payé d'avance sur le compte turbo de l'élève.
- Tout trimestre commencé est dû.

**Les remises** : peuvent être accordées sous conditions définies par le Conseil d'Administration, qui sont:

- à partir de 5 jours consécutifs d'absence pour maladie justifiés auprès du CPE et inscrits dans le carnet de correspondance sur le billet d'absence,
- pour des séquences éducatives ou, voyages pédagogiques organisés par l'établissement, d'une durée égale ou supérieure à 2 jours,
- pour une exclusion temporaire d'au moins 3 jours et sur demande écrite des parents sous quinzaine,
- pour fait de grève des personnels affectés au service de restauration,
- pour tout autre cas de force majeure (déménagement, changement d'établissement, exclusion définitive)
- pour toute absence d'un élève dont l'origine survient suite à l'obligation d'un suivi médical relevant d'une Affection Longue Durée (ALD) et post ALD.

**Les règles de fréquentation** :

- Les usagers doivent avoir une tenue correcte et un comportement respectueux des personnes, de la nourriture et des biens matériels, comme dans l'ensemble de l'établissement,
- Les aliments proposés et servis doivent être consommés dans l'enceinte du réfectoire,
- Aucun aliment ou boisson ne peut être apporté par les usagers sans autorisation du Chef d'Etablissement (ex : PAI),
- Les sacs de cours, à dos, de sport... sont interdits dans le réfectoire ;
- L'utilisation du téléphone portable ou autres objets connectés ne sont pas autorisés dans l'enceinte du réfectoire ;
- Un comportement non conforme à ces règles entraînera une sanction conformément au règlement intérieur de l'établissement.

La restauration est un service, **et non un droit**, auquel l'inscription vaut acceptation de ce règlement.

### Sécurité

Dans le domaine de la sécurité des élèves et donc la prévention des risques, il existe plusieurs registres de sécurité et un **principe** : « **Toute personne qui constate un danger pouvant affecter la santé, la sécurité et les conditions de travail doit le signaler sur le registre de santé et de sécurité au travail de l'établissement** »

Tous les registres sont consultables au bureau de l'adjoint gestionnaire.

- Le registre santé et sécurité au travail (RSST)
- Le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)
- Le registre de signalement d'un danger grave et imminent (RSDGI)

### 10-2 Aides aux familles :

Outre l'obtention de bourses d'études, les familles à revenu modeste ou éprouvant des difficultés financières passagères peuvent solliciter une aide du Fonds social. Les demandes, appuyées des justificatifs nécessaires, sont à déposer auprès de l'assistant social ou de l'intendance.

L'attention des familles est attirée sur le fait qu'il ne faut pas attendre plusieurs relances relatives au paiement des frais scolaires mais signaler le plus vite possible les situations difficiles.

### 10-3 Documents administratifs :

Un élève ne peut être inscrit dans l'établissement que s'il a fourni l'ensemble des pièces constitutives de son dossier d'inscription dans les délais fixés.

Les bulletins trimestriels doivent être conservés. Il ne sera pas délivré de duplicata.

## XI- Transports scolaires

Les élèves qui utilisent un car de ramassage scolaire devront se renseigner auprès des mairies organisatrices de ces transports. On leur donnera alors tous les renseignements nécessaires.

Les élèves internes ne sont pas prioritaires dans les cars et ne pourront bénéficier du transport scolaire que dans la limite des places disponibles restantes.

Les étudiants en BTS n'ont pas droit à la gratuité des transports.

La prise en charge et l'arrivée des élèves au lycée par les transports scolaires s'effectue sur l'aire de stationnement prévue à cet effet. La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée dans la protection des abords de l'établissement et des conditions d'attente des transports scolaires.

## **XII-Adoption et révision du règlement intérieur**

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration en sa séance du 10/10/2022. Il peut être révisé sur proposition du chef d'établissement ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement.

Lu et pris connaissance le .../.../...

Signature de l'élève :

Lu et pris connaissance le.../.../...

Signature du ou des responsables légaux :